

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 4



ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°4 – « Assurance Protection Juridique » sont présentées de la façon suivante :

- 1. ACTE D'ENGAGEMENT (page 3)**
- 2. CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES (page 10)**
- 3. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES (page 17)**
- 4. INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE (page 22)**

R E S P O N S A B I L I T E G E N E R A L E

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive de la commune. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la commune dans ses grandes lignes.

Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 4

OBJET : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Marché public de services

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS**

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM

Pouvoir adjudicateur : la Commune de DUTTLENHEIM représentée par Monsieur le Maire

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la Commune de DUTTLENHEIM

Comptable public assignataire des paiements : Trésorier comptable de MOLSHEIM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de DUTTLENHEIM, d'une part,

et

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax :		
Inscription au registre du commerce de :		
Numéro RCS		
Immatriculation Siret:....		

Code APE		
----------	--	--

* **barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du cahier des charges administratives, joint et signé en date du...../...../2018 et des documents y figurant –**le cahier des charges technique, l'inventaire des risques-**, qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues par la réglementation relative aux marchés publics,

à exécuter l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot PROTECTION JURIDIQUE.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

- * **4 ANS** avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

- * Prise d'effet : **1er Janvier 2019**

ARTICLE 3 – TARIFICATION/ VARIANTES/APERITION

3.1 UNITE MONETAIRE : L'Euro

3.2 TARIFICATION

3.2.1 Compagnie

	PROTECTION JURIDIQUE	
	Prime HT	Prime TTC
Cf C.C.T.		

Prime TTC en toutes lettres (hors honoraires du courtier) :

3.2.2 : Dont honoraires du courtier

Montant HT :

TVA 20.0 % :

Montant TTC :

3.3 VARIANTES-TARIFICATION

Dans le cas où des variantes seraient proposées par le candidat celui-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Nature précise des variantes
- Coût HT et TTC des variantes proposées

3.4 APERITION :

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – RESERVES PAR RAPPORT AU DCE

Réserves éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de réserves :

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

Le contrat faisant l'objet du présent marché d'une durée 4 ANS prend effet le 01/01/2019 et expire le 31/12/2022.

Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture et s'effectue par période d'un an.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au Cahier des Charges Administratives, soit le 01/01, en respectant un préavis de 6 mois à la charge de la compagnie et de 6 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation respectant le préavis sera possible.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les attestations prouvant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 7 – PAIEMENTS

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....
.....
.....

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

ARTICLE 8 – INTERDICTION

L'assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui-même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, conformément à la réglementation.

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le
Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

Signature du représentant de la compagnie

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement en ce qui concerne le lot n°4:

PROTECTION JURIDIQUE

Prime HT

Prime TTC

PJ :

VARIANTE :

POUVOIR ADJUDICATEUR

A, le.....

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Éléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie.
Elle devra être paraphée et signée

LOT N° 4 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la Commune :

Modalité de gestion des sinistres

1- Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres

Délai moyen d'accusé réception

Interlocuteur unique

Délai moyen de mission d'expertise

Nom adresse de l'expert

2 - Délais moyens de paiements des sinistres

3 - Prise en charge directe des frais

4- Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant

Les circonstances

Le montant du sinistre

Le montant à la charge de l'assureur

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS

Le présent Cahier des Charges Administratives devra être paraphé page par page.

LOT 4 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de DUTTLENHEIM procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 - COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La commune de DUTTLENHEIM

Représentée par son Maire en exercice

ARTICLE 3 - ADRESSE

Mairie de DUTTLENHEIM

1 rue de l'Ecole

67120 DUTTLENHEIM

ARTICLE 4 – LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1 ACTE D'ENGAGEMENT
- 2 CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES
- 3 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
- 4 INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

1er Janvier 2019

ARTICLE 6 - ECHEANCE

31 décembre 2022

ARTICLE 7 - DUREE

4 ANS

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION

9.1 Règlement général de la consultation :

Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

9.2 Contrat en cours :

La COLLECTIVITE est titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du Cahier des Charges Administratives.

* Compagnie : SARRE MOSELLE

9.3 Co-assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les co-assureurs de leurs obligations vis à vis des apériteurs actuels.

9.4 Inventaire des risques :

Le soumissionnaire reconnaît avoir une connaissance précise des activités de la collectivité telles que décrites à « l'inventaire des risques » joint et ***ne pourra donc se prévaloir dans l'exécution du contrat d'une absence ou d'une insuffisance de renseignements.***

ARTICLE 10 - DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

10.1 Le cahier des charges

L'assureur est considéré comme ayant accepté dans son intégralité l'ensemble des clauses et conditions de l'ensemble des pièces du cahier des charges.

10.2 La tarification

Fixe, sur la durée du marché, elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 12 - VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent Cahier des Charges Administratives.

ARTICLE 13 - PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

Période d'exécution

L'exécution du marché prend effet à la date figurant sur le présent Cahier des Charges Administratives et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN.

Résiliation

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus par le titulaire de produire les attestations prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la personne publique.

ARTICLE 14 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Ainsi, l'assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'assureur ne peut apprécier le bien-fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.

Sont exclues des garanties, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale ou L.8-1 du code des tribunaux administratifs.

Sont également exclues des garanties, les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'assurée lorsqu'elles sont demandées à l'assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie « Recours – Violences volontaires ».

Sont acquises à l'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de la procédure pénale ou L.8-1 du code des tribunaux administratifs, à concurrence des sommes avancées par l'assureur.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent de la collectivité souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée à la Collectivité souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.

Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait une fonction d'agent au sein de la collectivité, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date,

- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

ARTICLE 16 - GESTION DES LITIGES

16.1 Déclaration

- ◆ Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au Cahier des Charges Techniques doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'assuré.
- ◆ L'assuré doit transmettre à l'assureur dans les 72 H toute pièce de procédure reçue par lui.

16.2 Gestion

16-2-1 : gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

16-2-2 : gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc... utiles à l'étude et au suivi du litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires, et volontairement demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

ARTICLE 17 - DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

En cas de conflit ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

17.1 – Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

17.2 – L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure. Il réunit les parties comme il l'entend, assistées ou représentées par leur conseil si elles en font choix,

aussi souvent qu'il le désire ; il peut entendre tout sachant, demander communication de toute pièce lui apparaissant nécessaire, solliciter l'avis d'un homme de l'art. Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois, à compter de sa saisine.

17.3 – Dans le cas où l'assureur n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient alors une solution plus favorable que celle retenue par l'assureur ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 475 et 475-1 du code de la procédure pénale ou L.8-1 du code des tribunaux administratifs, le montant de ses débours (frais et honoraires), dans la limite des obligations contractuelles.

Fait à
Le

Signature du courtier :

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 détaillés ci-après :

ARTICLE 1	OBJET DE LA GARANTIE
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE
ARTICLE 3	EXCLUSIONS
ARTICLE 4	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT
ARTICLE 5	CHOIX DE L'AVOCAT
ARTICLE 6	ARBITRAGE
ARTICLE 7	DESCRIPTIF DES GARANTIES

Il est par ailleurs convenu que l'assuré est garanti avec abandon de la règle proportionnelle prévue à l'art L 121-5 du code des assurances.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Avant la survenance d'un litige pouvant être pris en charge selon les termes de l'art 2, la collectivité pourra solliciter une consultation juridique ou engager une procédure pour faire valoir ses droits.

Au moment de la survenance d'un litige garanti selon les termes de l'art 2, l'assureur s'engage :

- A procurer à l'assuré tous avis et conseils destinés à rechercher une solution amiable
- A permettre à l'assuré, en cas d'échec des pourparlers amiables, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues, l'assureur prendra en charge les frais engagés, notamment :

- Les honoraires d'avocats et auxiliaires de justice
- Les honoraires d'experts
- Les frais de déplacement

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont garantis les litiges liés à l'existence de la collectivité aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, l'assureur intervenant tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, sont concernés par la présente garantie, **LES LITIGES** :

- ♦ **liés au fonctionnement des services de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :**
 - Budget
 - Voirie
 - Environnement
 - Hygiène
 - Services de secours et d'incendie
 - Gestion des cimetières
 - Gestion des services publics industriels ou commerciaux
 - Organisation de foires, marchés et fêtes locales
 - Organisation d'élections à but professionnel ou social.
- ♦ **découlant de ses rapports avec d'autres collectivités**
- ♦ **survenant dans la gestion des biens du domaine public ou du domaine privé de la collectivité**
- ♦ **liés à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme**

- ♦ **dus à des opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers**
- ♦ **survenant au cours d'opérations d'expropriation, de remembrement, de bornage**
- ♦ **liés à des interventions économiques : création de zones d'activités, aides aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent être réalisées sous forme de prêts, avances, bonification d'intérêts, garanties de remboursements d'emprunts.**
- ♦ **survenant au moment de la formation, de l'exécution et de la réalisation de TOUS CONTRATS et MARCHES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE conclu par la collectivité.**

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de Défense et recours d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile ou d'un contrat d'assurance de Dommages.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances
- Les litiges ayant un caractère de conflit du travail entre l'assuré et ses agents
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges relevant du contentieux électoral
- Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires
- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'assureur

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

4.1 DECLARATION DU LITIGE

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur avant d'entamer une quelconque action ou démarche, les frais antérieurs à la déclaration ne sont pas pris en charge par l'assureur.

4.2 CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

La constitution du dossier incombe à la collectivité qui devra communiquer toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la collectivité et l'assureur.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'en payer ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue ci-après sera mise en œuvre.

ARTICLE 5 - CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée (expert...)

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré, c'est-à-dire :

- si l'assuré a souscrit auprès de l'assureur un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par le présent contrat;
- en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers assuré par le même assureur.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

ARTICLE 6 - ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre désigné d'un commun accord pour régler le différend. A défaut, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou l'arbitre, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est définitive.

ARTICLE 7 – DESCRIPTIF DES GARANTIES

7.1 ASSURANCE POUR COMPTE

La commune de DUTTLENHEIM agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra.

7.2 LIMITE DE GARANTIE

Plafond d'intervention par année : 25 000 €

7.3 **SEUIL D'INTERVENTION** 500 Euros

INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE

VILLE DE DUTTLENHEIM

N° de Police : 29898894

Date d'effet : 01/01/2015

Etat des sinistres au 05/09/2018

N°	NUMERO DOSSIER	GARANTIE ACTIVE	TYPE LITIGE	STATUT DOSSIER	DATE DECLARATION	DATE CLOTURE	DEPENSES			RECOURS			GLOBAL
							CUMUL DEPENSES	PROVISIONS RESIDUELLES DEPENSES	CUMUL RECOURS ENCAISSES	PROVISIONS RESIDUELLES RECOURS	CUMUL RECOURS ENCAISSES	PROVISIONS RESIDUELLES RECOURS	
1/2	02078521	Les relations avec vos locataires	NON RESPECT OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	En gestion	30/08/2016		1 441,50 €	738,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 180,00 €	
2/2	02104161	Les relations avec vos locataires	OCCUPATION SANS TITRE	En gestion	22/02/2017		0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €	
TOTAL												2930,00€	